

Jeunes agriculteurs : option pour le taux réduit de la cotisation Amexa



© 2023 Les Echos Publishing

Les nouveaux exploitants agricoles âgés de 18 à 40 ans peuvent prétendre, pendant les 5 années qui suivent leur installation, à une exonération partielle et dégressive de leurs cotisations sociales personnelles (Amexa, invalidité, assurance vieillesse et prestations familiales).

Ils ont cependant la possibilité de renoncer à cette exonération partielle afin de bénéficier, comme les autres exploitants agricoles, d'une cotisation Amexa dégressive.

En effet, pour les cotisations dues en 2023, le taux de la cotisation Amexa due par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole exerçant leur activité à titre exclusif ou principal est :

- nul pour un revenu annuel inférieur à 40 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass), soit à 17 597 € ;
- compris entre 0 et 4 % pour un revenu annuel compris entre 40 et 60 % du Pass, soit entre 17 597 € et 26 395 € ;
- compris entre 4 et 6,50 % pour un revenu annuel supérieur à 60 % et inférieur à 110 % du Pass, soit supérieur à 26 395 € et inférieur à 48 391 € ;
- fixé à 6,50 % pour un revenu annuel égal ou supérieur à 110 % du Pass, soit à 48 391 €.

Pour opter pour la réduction dégressive de leur cotisation Amexa, les jeunes agriculteurs doivent en faire la demande auprès de la Mutualité sociale agricole (MSA) au plus tard le 30 juin de l'année à partir de laquelle ils souhaitent en bénéficier. Pour les cotisations sociales dues au titre de l'année 2023, cette demande doit donc être faite au plus tard le 30 juin 2023 via le [formulaire dédié](#) disponible sur le site de la MSA.

Attention : l'exercice de ce droit d'option vaut renonciation totale et irrévocable à l'exonération partielle et dégressive de leurs cotisations sociales personnelles.

[Décret n° 2022-1529 du 7 décembre 2022, JO du 9](#)

© 2023 Les Echos Publishing